

PREFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ

**autorisant la SARL PEMA (M. G. MARABILLE) à exploiter
une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire
de la commune de CAILLAVET**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'urbanisme;
- VU le code rural;
- VU le code forestier;
- VU le code de la santé publique;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques;
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques;
- VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relatif au code de la voirie routière;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;
- VU le code minier;
- VU le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des carrières;
- VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives;
- VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières;
- VU la circulaire du Ministre de l'Environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement ;
- VU la demande déposée le 08 avril 1999 par Monsieur Gérard MARABILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Caillavet;
- VU les plans et renseignements joints à la demande ;

- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 juin 1999 ;
 - VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 12 juillet 1999 ;
 - VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 juin 1999;
 - VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture en date du 24 juin 1999 ;
 - VU l'avis du Conseil Municipal de CAILLAVET en date du 21 juillet 1999 ;
 - VU l'avis du Conseil Municipal de VIC FEZENSAC en date du 30 juin 1999
 - VU l'avis du Conseil Municipal de ROQUEBRUNE en date du 11 juin 1999
 - VU l'avis du Conseil Municipal de RIGUEPEU en date du 09 juillet 1999
 - VU L'avis du Conseil Municipal de BIRAN en date du 1er juin 1999
 - VU le rapport du commissaire-enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 juin 1999 au 09 juillet 1999 ;
 - VU les rapports et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 17 août 1999 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 1^{er} octobre 1999 ;
 - VU la lettre en date du 27 octobre 1999 par laquelle M. G. MARABILLE indique qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

TITRE I Dispositions Générales

- ARTICLE 1 La SARL PEMA représentée par son gérant M. Gérard MARABILLE, domicilié le village 32320 RIGUEPEU est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Caillavet sur les parcelles cadastrées section B n° 32 et 36, au lieu-dit « Lias », sur une superficie totale de 3000 m² dont 1000 m² exploitable.

ARTICLE 2 Les activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

NUMEROS	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME A.D.S.	RAYONS D’AFFICHAGE
2510-1-b	Carrières (exploitation de) 1) Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier ; b) Affouillements du sol pour une superficie supérieure à 1000M ² et quantités supérieures à 2000 tonnes	AUTORISATION	3 km

ARTICLE 3 La production maximale annuelle ne doit pas dépasser 500 tonnes. L'exploitation est interdite les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 L'autorisation valable pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation est interrompue pendant plus de deux ans.

ARTICLE 5 L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE II Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

- ARTICLE 7 Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- ARTICLE 8 Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.
A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
- ARTICLE 9 En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée, et en accord avec l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- ARTICLE 10 Un réseau de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone et les eaux de ruissellement sont dirigées dans le bac de décantation qui est aménagé, dimensionné et calibré pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'au moins 1 heure.
- ARTICLE 11 L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglé conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

- ARTICLE 12 Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :
- 12.1. Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 80.330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières et 80.331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.
- 12.2. Décapage :
Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

12.3. Extraction

12.3.1 L'**extraction** est réalisée par tranches annuelles selon le phasage figurant au dossier de la demande. Elle est **interdite** ainsi que le transport de matériaux issus de la carrière **pendant la période des mois de juillet et d'août ainsi que les dimanches et jours fériés**. Les **horaires autorisés** pour l'extraction sont de **8 heures à 18 heures**.

La cote minimale de fond d'excavations est de 183 NGF.

12.3.2 Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

12.3.3 Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

12.3.4 L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

12.4 Evacuation des matériaux

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont de 8 heures à 19 heures.

ARTICLE 13 Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 12.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

13.1. Remblayage

Les remblaiements sont effectués uniquement avec des matériaux de découverte du site.

13.2. Remise en état

13.2.1 La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

13.2.2 L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme au plan de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact.

13.2.3 En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 14 Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

ARTICLE 15 Le ou les accès des sites d'exploitation, à partir du chemin d'accès, doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

ARTICLE 16 L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 17 L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 18 En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 19 D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 20 L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^e ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs
- les cotes NGF des différents points significatifs
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 18 ci-dessus

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 21 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 22 La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante

22.1. Pollution accidentelle

22.1.1 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

22.1.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir
- 50 p 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 p 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

22.1.3 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

22.2. Eaux rejetées canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

22.2.1 Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30 °C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

22.2.2 Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

22.3. Pollution de l'air

22.3.1 L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

22.3.2 En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

22.3.3 Les stocks de matériaux fins seront stabilisés.

22.4. Prévention des incendies

Les stockages des carburants sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

22.5. Déchets

22.5.1 Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

22.5.2 Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

22.6. Transports

22.6.1 Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

22.6.2 De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

22.6.3 Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

22.7. Bruits et vibrations

22.7.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruit aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.7.2 Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

22.7.3 Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

-5 dB (A) pour la période allant de 8h00 à 18h00.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

22.7.4 En toute hypothèse, les émergences maximales visées à l'article précédent doivent être respectées en tout point situé à 200 mètres du périmètre visé par la présente autorisation

22.7.5 L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité dès le début de l'exploitation de la carrière et ensuite périodiquement tous les deux ans et chaque fois que l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en fera la demande.

Le niveau limite admissible en limite du périmètre de la présente autorisation est fixé à 70 dB(A) pour la période de 8h 00 à 18h 00.

22.7.6 L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.7.7 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret N° 69-380 du 18 avril 1969.

22.7.8 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

22.7.9 Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 23 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 13.2.1 ci-dessus, le montant des garanties financière retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1ère période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 22 720 F TTC ;
- 2ème période d'exploitation et réaménagement (de 6 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 27 280 F TTC ;
- 3ème période d'exploitation et réaménagement (de 11 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 31 840 F TTC ;
- 4ème période d'exploitation et réaménagement (de 16 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : 36 400 F TTC.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 24 Renouvellement et actualisation des garanties financières

24.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 29 ci-dessous, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

24.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 23 ci dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 23 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieur à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 24.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 27 ci-dessous.

24.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 23 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant à l'article 23, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

24.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 25 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, **au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction** prévue à l'article 4 ci-dessus une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement

ARTICLE 26 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ait été rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

ARTICLE 27 Sanctions administratives et pénales

- 27.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 29 ci-dessous ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 24.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976
- 27.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976

TITRE III Modalités d'application

ARTICLE 28 Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées 7, rue Chabanon 31200 TOULOUSE de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 29 Début d'exploitation

Conformément à l'article 23.1 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au Préfet **une déclaration de début d'exploitation** en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 7 à 11 du présent arrêté.

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 30 Un extrait du présent arrêté est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux et affiché par les soins du maire de CAILLAVET dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 31 Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos-Cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

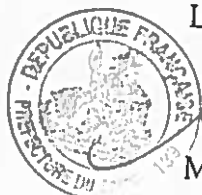
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, il est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant visée à l'article 29.

ARTICLE 32 Monsieur le Secrétaire Général, M. le Maire de CAILLAVET, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
L'attaché délégué,




Michel BAQUÉ.

AUCH, le 4 NOV 1999

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Marc BÉDIER.

